

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.757 du 29 octobre 1998

A.58.299/XIII-552

En cause : **LALLEMAND** Michel,
ayant élu domicile chez
Me Louis GENET, avocat,
rue Saint-Gilles 318
4000 Liège,

contre :

1. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
2. **la Commune d'Esneux**.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 1994 par Michel LALLEMAND qui demande l'annulation du «permis de bâtir un mur anti-crues en rive droite de l'Ourthe, à l'amont du pont d'Esneux, délivré le 10 novembre 1993 par le Ministère de la Région wallonne, direction générale de l'aménagement du territoire et du logement, au profit du Ministère wallon de l'Equipeement et des Transports, direction générale des voies hydrauliques»;

Vu l'arrêt n° 48.734 du 17 août 1994 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 mars 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. BAILLY, loco Me L. GENET, avocat, comparaissant pour le requérant et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 48.734 du 17 août 1994;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 247, 4°, et 248 à 251 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP); qu'il considère que le mur anti-crues, objet du permis de bâtir, se trouve dans le champ de vue du château «Le Fy» sis au lieu-dit «Bois Madame» classé par arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} avril 1986, et que les mesures de

publicité prescrites par l'article 247, 4°, du CWATUP n'ont pas été accomplies; qu'il indique également que la procédure de publicité prescrite avait été respectée lors d'une demande antérieure de permis de bâtir visant à la transformation d'une habitation en surface commerciale et appartements;

Considérant que les articles 248 à 251 du CWATUP prescrivent une procédure spéciale pour les demandes de permis visées à l'article 247; que l'article 247, 4°, vise la construction, la reconstruction et la transformation de «bâtiments»; qu'un mur anti-crues n'est pas un bâtiment; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant s'est désisté de ses deuxième et troisième moyens dans le mémoire en réplique,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le vingt-neuf octobre 1900 nonante-
huit par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.